

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral portant consignation de somme à l'encontre de la SCI JEROPOLO Ancien site de la société VINYLES PRESS INDUSTRIE (VPI) à Saussay N°ICPE : 147

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'article L.541-3-I-1° et L.556-3-I du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 211 du 2 février 1977 autorisant la société DISCO FRANCE INDUSTRIE à exploiter une installation de fabrication de vinyles située 1, rue du Pont Saint-Jean sur le territoire de la commune de Saussay ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 janvier 2009 relatif à la régularisation du dossier de cessation d'activité à l'encontre du liquidateur de la société VINYLES PRESS INDUSTRIE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu les récépissés de déclaration n° 24/74 du 13 mars 1974 et 19/79 du 4 mai 1979 adressées à la Société DISCO FRANCE INDUSTRIE ;

Vu la lettre du 3 octobre 2005 de changement d'exploitant de la société DISCO FRANCE INDUSTRIE en Société (VPI) ;

Vu le courrier du 9 octobre 2008 informant la Préfecture d'Eure-et-Loir que le Tribunal de Commerce de Dreux avait placé la société VPI en liquidation judiciaire par jugement du 11 septembre 2008 ;

Vu la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif de la société VPI prononcée le 17 mai 2011 par le tribunal de commerce de Dreux ;

Vu les rapports faisant suite aux inspections des 7 décembre 2012, 19 mai 2015, 1^{er} octobre 2018, 11 décembre 2019 et 1^{er} décembre 2020 ;

Vu les courriers de relance concernant l'absence de réponse à l'ensemble des constats formulés lors des inspections du 9 avril 2015 et 5 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 avril 2019 de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement à l'encontre de la SCI JEROPOLO ;

Vu le courrier du 13 octobre 2020 adressé par la SCI JEROPOLO, propriétaire du site, concernant la situation des travaux demandés et notamment les déchets présents sur le site ;

Vu le courrier préfectoral en date du 21 janvier 2021 transmettant à la SCI JEROPOLO un projet d'arrêté préfectoral de consignation de sommes, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, et de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le rapport d'inspection du 4 août 2022 correspondant à la visite d'inspection du 19 juillet 2022 et transmis le 9 août 2022 ;

Vu l'absence de réponse du propriétaire au terme du délai déterminé par le courrier du 21 octobre 2022 susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection du 19 juillet 2022, la non-conformité suivante a été relevée :

- au titre de l'article L.556-3 du code de l'environnement relatif aux sites et sols pollués : manque d'éléments permettant de s'assurer de l'absence de pollution des sols présentant des risques pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et l'environnement au regard de l'usage actuel du site

Considérant qu'aucun élément permettant de s'assurer de l'absence de pollution des sols présentant des risques pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et l'environnement au regard de l'usage actuel du site n'a été transmis ;

Considérant que le site appartient à la SCI JEROPOLO dont Monsieur Jérôme BERGE est le gérant ;

Considérant que les dispositions issues de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 12 avril 2019 ne sont pas encore respectées ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant qu'il résulte du devis fourni par le propriétaire par mail du 17 décembre 2022 que le montant de l'étude de pollution du sol est chiffré à 17 865 euros H.T. ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 – La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SCI JEROPOLO, propriétaire du site 1 rue du Pont de St-Jean à Saussay sur lequel la société VINYLES PRESS INDUSTRIE exerçait une activité de pressage de vinyle 33 tours, pour un montant de 17 865 euros hors taxes répondant du coût de réalisation d'un diagnostic de pollution des sols et des eaux prévus par l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 avril 2019 susvisé et non réalisés à l'issue de l'échéance (N° SIRET 351 698 816 00011)

La société est obligée de consigner la somme entre les mains d'un comptable public **dans un délai fixé à trois mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 2 – Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 – En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue aux articles L.541-3-I et L.556-3 du code de l'environnement, la société perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Conformément au dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ou d'astreinte et amende ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 – Notification-Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des finances publiques de la Région Centre Val de Loire et du Loiret.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Région Centre Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **13 JAN. 2023**

**Le Préfet, pour le Préfet,
le Secrétaire Général**


Yann GÉRARD

